

Règlement intérieur du cimetière de la commune de St Maurice de Rotherens

Le Maire de la commune de St Maurice de Rotherens,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L2213-7 et suivants et les articles L 2223-1 et suivants,

Vu la loi n°93-23 du 9 janvier 1993 et ses décrets consécutifs,

Vu le Code Civil, notamment ses articles 78 et suivants,

Vu le Code Pénal, notamment les articles 225-17 et 225-18

Arrête

TITRE I : CIMETIERE

Chapitre 1 : Dispositions générales

Article 1 : Droits des personnes à la sépulture

Auront droit à la sépulture dans le cimetière :

- les personnes décédées sur le territoire de la commune
- les personnes domiciliées dans la commune, quel que soit le lieu où elles sont décédées
- les personnes non domiciliées dans la commune, mais possédant une sépulture de famille ou y ayant droit, et ce quel que soit le lieu du décès

Article 2 : Désignation du cimetière

Cimetière situé au hameau de Beyrin, avec deux entrées distinctes : l'une donnant accès à l'ancien cimetière, la deuxième permettant l'accès au nouveau cimetière. Un passage permet aux piétons de passer de l'un à l'autre.

Article 3 : Horaires d'ouverture du cimetière municipal

Le cimetière de St Maurice de Rotherens reste accessible tous les jours, à toutes heures. En cas de problème majeur dans son enceinte, la commune se réserve le droit d'en limiter l'accès en temps et en heures.

Article 4 : Accès au cimetière

Les personnes qui visiteront le cimetière devront s'y comporter avec décence et respect.

En conséquence, l'entrée du cimetière est interdite aux personnes en état d'ébriété, aux marchands ambulants, aux enfants non accompagnés, aux individus accompagnés ou suivis par un chien ou tout autre animal, enfin à toute personne qui ne serait pas vêtue décemment.

Il est interdit à tout véhicule (bicyclettes, cyclomoteurs, automobile, etc.) servant au transport des personnes de pénétrer dans les cimetières sans autorisation spéciale.

Cette autorisation ne pourra être délivrée qu'aux personnes infirmes ou âgées, incapables de se rendre à pied auprès des sépultures de leurs parents.

Article 5 : Autorisation d'accès pour les véhicules professionnels et les véhicules particuliers

Sont autorisés seulement à pénétrer dans le cimetière après demande et accord auprès des services municipaux :

- Les véhicules de pompes funèbres servant au transport des corps des personnes décédées ainsi que les véhicules de deuil
- Les véhicules des entrepreneurs de monuments funéraires servant au transport des matériaux, matériel et objets destinés aux tombes
- Les véhicules des particuliers possédant une autorisation spéciale
- Les véhicules des services municipaux

L'allure des véhicules autorisés à entrer dans le cimetière ne devra jamais excéder 20 km/heure. Ces véhicules ne pourront stationner dans les allées qu'en cas de nécessité absolue et le temps strictement nécessaire.

Les véhicules et les chariots, admis à pénétrer dans le cimetière, se rangeront et s'arrêteront pour laisser passer les convois qui restent prioritaires.

Pendant les périodes de pluies, gel, neige, la circulation des véhicules, autres que ceux des pompes funèbres servant au transport de corps de personnes décédées, sera interdite à l'intérieur du cimetière.

Article 6 : Identification des sépultures - inscriptions et signes funéraires

Aucune inscription ne peut être placée sur les croix, pierres tombales et monuments funéraires sans autorisation de la mairie.

Les inscriptions existantes sur les sépultures ne pourront être supprimées ou modifiées sans autorisation expresse, toute nouvelle inscription de même.

L'héritier d'un tombeau pourra faire ajouter son nom à celui du concessionnaire à la condition de fournir les pièces nécessaires constatant son identité et ses droits sur la sépulture. En aucun cas le nom du concessionnaire ne pourra être enlevé.

Article 7 : Décoration et ornement des tombes

L'espace disponible correspondant à la surface de la concession pourra être planté en fleurs, arbustes nains. Des vases et autres objets mobiles pourront y être déposés.

L'administration municipale a toujours le droit de faire enlever ceux de ces objets qui ne seraient pas en parfait état d'entretien ou qui seraient jugés par elle, encombrants, gênants pour la circulation et pouvant porter préjudice à l'esthétique, à la morale et à la décence.

Les plantations d'arbres à haute futaie sont interdites. Les arbustes nains autorisés devront être entretenus de façon à ne procurer aucune gêne de quelque nature que ce soit. Leur entretien et leur taille devront être réguliers afin d'éviter toute extension de la plante.

Les articles funéraires, plantes, fleurs, objets de marbrerie funéraire ou autre destinés à la décoration de la sépulture deviennent propriété de la ou les familles ayant des personnes inhumées.

Ils ne pourront être déplacés, sortis ou enlevés qu'en accord avec ces mêmes familles.

En conséquence, la sortie de vases et objets d'ornement est formellement interdite aux fleuristes et aux entrepreneurs sauf sur la demande des familles pour l'entretien des dites tombes.

Article 8 : Vol au préjudice des familles

L'administration communale ne pourra être rendue responsable des vols qui seraient commis à l'intérieur du cimetière. Toute personne souhaitant emporter un objet se trouvant sur une sépulture devra justifier de la propriété de celui-ci.

Article 9 : Entretien des sépultures :

Les tombes devront être maintenues en bon état d'entretien et de conservation. Dans l'hypothèse où il s'avérerait que celles-ci soient en état évident d'abandon, après vérification, la commune pourra procéder à la reprise de la concession conformément à la législation et aux démarches nécessaires à cet effet. Cette reprise de concession et sa remise en état le seront aux frais de la commune.

Article 10 : Dimension des fosses

La concession simple octroyée est de 2.5 m² (2.5 m x 1 m) sauf le long de l'allée centrale. La concession double (2.5 m x 2 m) est de 5 m².

Les fosses ne pourront être creusées que par un fossoyeur avec autorisation de la commune. La largeur minimum sera de 0,80 m, la profondeur minimum de 1 m. 50 la longueur de 2 m. maximum. Un espace de 0,30 m. restera libre entre deux sépultures côte à côte et 0.5m sur l'arrière. Cet espace sera occupé par une semelle en ciment à la charge des concessionnaires lorsqu'il y aura édification d'un monument.

Article 11 : Édification des monuments

Afin de préserver l'harmonie des aménagements, la hauteur des monuments à élever ne dépassera pas sensiblement celle du mur d'enceinte du cimetière. Toute élévation de monument se fera en tête de concession sans possibilité de retour sur les côtés.

Article 12 - Cercueils en pleine terre

Il ne sera permis de mettre plusieurs cercueils en pleine terre qu'à la seule condition que le dernier soit placé à 0m60 en dessous du niveau du sol sachant qu'une concession simple ne peut contenir que 2 cercueils au maximum.

Chapitre 2 : concessions

Article 1 : Définition et affectation

Des terrains pourront être concédés dans le cimetière pour sépulture particulière dans des endroits spécialement désignés à cet usage. Les emplacements seront donnés dans l'ordre des rangées et dans l'ordre des implantations faites au plan officiel, suivant la durée de la concession.

Il ne sera en aucun cas dérogé aux clauses du présent article.

Article 2 : Les différentes catégories de concessions

Les concessions existantes sont divisées en cinq catégories :

- Les concessions perpétuelles (concessions référencées A sauf A4, A11, concessions référencées B, concessions référencées C sauf C1, concessions référencées D sauf D1, ainsi que les concessions E1, F1, F3, F4 et F5)
- Les concessions de cent ans (référencées E6 et E7)
- Les concessions de cinquante ans (situées dans les travées E et F)
- Les concessions de trente ans (situés dans les travées E, F, G et H, ainsi que les concessions I3, A4, A11, C1, D1)
- Les concessions temporaires

Ce qui va être mis en place concessions trentenaires et concessions temporaires
A l'avenir, les places I4 à I18 seront réservées aux concessions temporaires.

Article 3 : Acquisition de concession

Les demandes de concessions sont faites auprès de la Mairie. Elles sont accordées moyennant le versement préalable des prix établis.

Les tarifs sont fixés annuellement par le Conseil municipal de la commune.

Article 4 : Acte de concession

L'acte de concession doit préciser exactement : les noms, prénom et adresse de la personne à laquelle la concession est accordée. Il indique également le numéro, la durée et le montant de la dite concession.

Un relevé est tenu en mairie renfermant tous les renseignements ci-dessus nommés.

Article 5 : Nature juridique et droits attachés aux concessions

Les concessions de terrains ne constituent pas des actes de vente et ne comportent de ce fait aucun droit réel de propriété. Ce n'est qu'un droit de jouissance et d'usage avec affectation spéciale et nominative, les concessionnaires n'auront aucun droit de vendre ou de rétrocéder à des tiers les terrains qui leur seront concédés.

Si le concessionnaire ne peut de son vivant, soit à titre gratuit, soit à titre onéreux, céder à un tiers ses droits sur la concession, en revanche, il peut disposer de sa concession par un acte testamentaire. A défaut de dispositions testamentaires, la concession revient de droit aux héritiers naturels (en ligne directe).

Tout terrain concédé ne pourra servir qu'à la sépulture du concessionnaire, à celle de sa famille, (ascendants, descendants). Le concessionnaire pourra être autorisé à faire inhumer définitivement dans sa sépulture le corps d'un de ses amis, mais sur demande expresse écrite de sa main, par lettre légalisée.

Au décès du concessionnaire, ses héritiers jouiront de la concession sans pouvoir en provoquer la division ou le partage. Les concessions ne peuvent être transmises qu'à titre successif dans la ligne héréditaire directe, sauf dispositions testamentaires contraires.

Chaque cohéritier a le droit de faire inhumer dans la concession tous les siens, mais une personne étrangère à la famille ne peut y être inhumée qu'avec le consentement de tous les héritiers. L'épouse a, de par sa seule qualité, droit de se faire inhumer dans le tombeau de famille dont le mari est, ou était, concessionnaire. Elle ne peut être privée de ce droit que par la volonté formellement exprimée par le ou les concessionnaires héritiers.

Un des héritiers pourra être considéré comme seul bénéficiaire d'une concession si tous les ayants droit se désistent en sa faveur par un acte écrit avec signatures légalisées.

Dans ce cas, le bénéficiaire devra produire un document officiel établissant la généalogie du concessionnaire décédé, pour justifier et appuyer le désistement de ses cohéritiers.

Si le concessionnaire est décédé sans laisser d'héritier direct, et s'il n'a pas légué sa concession à une personne désignée dans son testament, aucune inhumation ne sera autorisée dans sa concession.

Article 6: Dispositions spécifiques applicables aux concessions trentenaires

Sur les terrains concédés, les inhumations en pleine terre seront autorisées dans les mêmes conditions qu'à l'article précédent (respect de la profondeur réglementaire au-dessus du dernier cercueil) et jusqu'à la limite de deux corps et des cinq dernières années restant à courir avant l'expiration des concessions, sauf renouvellement.

Les constructions de caveaux devront être effectuées dans un délai d'un an suivant la date d'achat.

L'inhumation dans les caveaux sera autorisée aux ayants droit jusqu'à la limite de capacité du monument. Chaque corps devra être séparé par une dalle de ciment scellée en cas de superposition. En caveau simple (2,5 m²), il peut y avoir plusieurs corps en superposition séparés par une dalle cimentée.

Il existe des caveaux double, la capacité n'en sera que multipliée.

Article 7 : Dispositions communes aux différentes catégories de concessions

Sur les terrains concédés, les parties qui seraient inoccupées par le concessionnaire ne donneront lieu à aucune restitution sur le prix de la concession. Les inter tombes et les passages font partie du domaine public.

Article 8 : Renouvellement et conversion de concessions

Les concessions de cinquante ans et trente ans peuvent être renouvelées à leur expiration étant entendu que les concessions cinquantenaires seront "renouvelées" en concessions trentenaires.

Le renouvellement peut avoir lieu durant la période de validité. Dans ce cas, le temps qui reste à courir est perdu.

Les familles seront informées de l'expiration de leurs concessions par avis de l'Administration municipale affiché au cimetière. Elles ne seront en aucun cas informées individuellement, les recherches d'héritiers s'avérant souvent difficiles, et en raison des changements d'adresse fréquents à l'époque actuelle.

Dans l'intervalle de deux années, les concessionnaires ou leurs héritiers peuvent user de leurs droits de renouvellement. Dans ce cas, le temps écoulé depuis l'expiration de la première période sera pris en compte.

Article 9 : Autorisation d'inhumer dans une concession

Les inhumations dans les concessions feront l'objet d'une autorisation spéciale délivrée par la mairie sur présentation d'une demande rédigée et signée par les titulaires ou ayants droit.

Il ne sera autorisé aucune inhumation dans un tombeau dont la construction ne serait pas complètement terminée ou qui ne présenterait pas toutes les garanties désirables pour la sécurité ou la santé publique.

Chapitre 3 : Travaux dans le cimetière

Article 1 : Droit d'édification des concessions

La possession d'une concession dans le cimetière de la commune ouvre droit à construction pour édifier un monument.

L'entrepreneur chargé de la construction d'un caveau devra en informer la mairie et se conformer aux instructions qui lui seront données par celle-ci.

Article 2 : Alignement des constructions, plan d'aménagement et nature des matériaux employés

Les constructions de caveaux, de tombes et de monuments funéraires seront édifiées sur l'alignement qui sera donné et en fonction d'un plan d'aménagement d'ensemble.

Les constructions seront édifiées en béton, granit, marbre ou pierre, les joints de maçonnerie en élévation au-dessus du sol seront faits en ciment.

Article 3 : Autorisation de travaux

Les travaux de construction, de réparation, de terrassement et d'entretien des sépultures et monuments funéraires devront faire l'objet d'une autorisation de travaux délivrée en Mairie.

L'autorisation de travaux sera sollicitée par une demande écrite établie par le concessionnaire ou ses ayants droit s'il s'agit d'une concession particulière ou par le représentant de la famille décédée s'il s'agit d'une tombe commune.

Article 4 : Délai d'achèvement et continuité des travaux

Les travaux entrepris dans le cimetière notamment pour la construction des caveaux, tombes ou monuments devront être achevés dans un délai d'un mois à compter de la date d'autorisation de commencement des travaux. Ces travaux devront être effectués de manière continue.

Article 5 : Conditions d'exécution des travaux

Les travaux devront être évités, sauf urgence, les samedis, veilles des rameaux et du 1er novembre, le jour de la Toussaint et, par ailleurs, être achevés dans les plus courts délais, soit 2 jours maximum.

Les dimanches et jours fériés les travaux de quelque nature que ce soit seront interdits.

En semaine, les entrepreneurs et leurs ouvriers sont tenus de se conformer aux heures ouvrables autorisées par la Mairie.

Article 6 : Déroulement des travaux

A l'approche d'un convoi funèbre, toute personne travaillant dans le cimetière, à proximité des allées, devra cesser le travail et, au moment du passage du convoi, observer une attitude décente et respectueuse.

Les travaux seront exécutés de manière à ne jamais gêner la circulation dans le cimetière, ni compromettre en rien la sécurité et la salubrité publique.

Les fouilles seront entourées d'une barrière ou seront couvertes par des planches solides afin d'éviter les accidents.

Les terres provenant des fouilles devront être enlevées immédiatement et ne devront contenir aucun ossement.

La construction ne pourra être commencée avant enlèvement de ces terres.

Les abords immédiats des tombeaux étant la propriété de la ville, il ne sera toléré, en dehors de la partie de terrain concédé, aucun travail de maçonnerie autre que celui de dallage qui, en aucun cas, ne pourra faire bloc avec le caveau.

Le sciage et la taille des pierres, destinées à la construction des monuments sont interdits à l'intérieur du cimetière. Les entrepreneurs ne seront autorisés à faire pénétrer que des matériaux déjà travaillés et prêt à l'emploi.

Il est interdit d'encombrer les allées, d'y gêner la circulation, l'accès des fosses ou monuments par des dépôts de matériaux.

Tous les objets devront être immédiatement mis en oeuvre ou en place. En conséquence, les matériaux de construction ne seront livrés qu'au fur et à mesure des besoins. Les samedis et veilles de fêtes, les entrepreneurs devront prendre toutes les dispositions pour que leurs chantiers soient complètement débarrassés de tout matériel ou dépôt de matériaux du moment de la cessation du travail jusqu'à la reprise de celui-ci.

Tout échafaudage nécessaire pour les travaux de construction ou de réparation, devra être dressé de manière à ne point nuire aux constructions voisines ni aux plantations existantes sur les sépultures et à ne point gêner la circulation sur les allées.

L'échafaudage ne devra pas être établi en dehors des limites de la concession ou de la zone tolérée entre chaque concession. Il en sera de même en ce qui concerne l'établissement de tentes servant à l'abri pour la construction ou la réparation du monument.

Il ne pourra pas au cours des travaux, être touché aux ornements funéraires disposés sur les tombes voisines qui, en aucun cas ne seront déplacés sans un consentement écrit de la famille.

Article 7 : Contrôle des constructions

Aussitôt que la construction aura atteint le niveau du sol, le concessionnaire ou l'entrepreneur sera tenu d'en prévenir la mairie afin qu'il puisse être procédé au récolement de l'emplacement concédé.

S'il était reconnu que la surface concédée était dépassée, les travaux seraient suspendus et ne seraient repris que lorsque le terrain indûment occupé aurait été, si cela était possible, régulièrement concédé par un acte additif. Dans le cas contraire, la démolition serait ordonnée.

Article 8 : Exhaussement d'un tombeau

L'autorisation d'exhaussement d'un tombeau ne sera accordée que tout autant que le concessionnaire aura fait exhumer les corps ayant moins cinq ans de sépulture. Ceux dont l'inhumation remonterait à plus de cinq ans pourront être laissés dans le caveau à condition toutefois qu'une aire en planches jointées et enduites au plâtre fort ait été établie au-dessus de ces corps.

Chapitre 4 : Opérations préalables aux inhumations

Article 1 : Mise en bière

Les corps des personnes décédées seront déposés dans un cercueil solide, parfaitement clos. La mère et son enfant mort-né pourront être inhumés dans le même cercueil.

Chaque cercueil sera marqué au moyen d'une plaque d'identification vissée sur le couvercle du cercueil. Cette plaque d'identification fournie par le prestataire de pompes funèbres, portera le nom et prénom du défunt, le n° d'ordre de l'état civil et le millésime.

Les prestataires de pompes funèbres veilleront à ce que les prescriptions, mentionnées ci-dessus, soient également exécutées pour les personnes dépourvues de ressources suffisantes.

La fermeture du cercueil est autorisée par l'officier d'Etat-Civil du lieu du décès.

Article 2 : Convois funèbres

La surveillance et la direction des convois sont confiées aux prestataires de pompes funèbres qui sont responsables de l'ordre sur leur parcours. Ils doivent veiller à ce que soient observés la décence et le respect dû à la mémoire des morts.

Article 3 : Horaires des convois funèbres

Les heures des convois sont fixées par la famille en accord avec les prestataires de pompes funèbres et obligatoirement la mairie.

Aucun convoi n'aura lieu les dimanches et jours fériés.

Article 4 : Itinéraire des convois funèbres

En l'absence de cérémonie religieuse ou civile, les convois doivent suivre l'itinéraire le plus court entre le lieu de la mise en bière et le cimetière ou, pour un transport extérieur, les limites de la commune.

Les cortèges funèbres, avec ou sans cérémonie, seront limités entre l'église ou la salle polyvalente et le lieu de l'inhumation.

Chapitre 5 : Inhumations

Article 1 : Autorisation de fermeture de cercueil

Toute inhumation ne pourra avoir lieu que lorsque l'autorisation de fermeture de cercueil (ancien permis d'inhumer) délivrée à la famille ou à son représentant par l'Officier d'Etat-Civil, aura été remise à la mairie avec les autres autorisations nécessaires, en particulier l'autorisation d'inhumation.

Il sera tenu un relevé des inhumations qui indiquera d'une manière précise le numéro d'ordre de l'Etat-Civil, les nom, prénom, date de naissance, date de décès, ainsi que le numéro de la concession.

Article 2 : Inhumations

Les inhumations seront faites dans les emplacements et suivant les alignements fixés par la Mairie sur la base du plan d'aménagement d'ensemble du cimetière. Sous aucun prétexte et en aucune occasion, l'ordre ne pourra être modifié.

Ces inhumations auront lieu dans les terrains réservés aux sépultures particulières concédées.

Article 3 : Programmation des inhumations

Toute inhumation devra faire l'objet de la part des prestataires de pompes funèbres d'une demande préalable auprès de la Mairie qui tiendra un planning afin d'éviter que plusieurs convois aient lieu en même temps.

Chapitre 6 : Exhumations

Article 1 : Demandes d'exhumations

Aucune exhumation, à l'exception de celles ordonnées par l'autorité judiciaire, ne pourra être effectuée sans autorisation de la mairie.

Les exhumations dans l'intérêt des familles ne seront autorisées par la mairie que sur production d'une demande en trois exemplaires formulée par le plus proche parent ou par son fondé de pouvoir. Les demandes concernant ces opérations seront déposées en Mairie, 4 jours francs avant la date à laquelle ces opérations doivent avoir lieu. Les demandes d'exhumations indiqueront exactement les nom, prénom, date de naissance et de décès des personnes à exhumer, ainsi que le lieu de ré-inhumation.

Les demandes d'exhumation porteront également les nom, prénom, adresse et degré de parenté du demandeur avec la personne à exhumer.

Les demandes d'exhumations de corps, inhumés ou à ré-inhumer dans des concessions, seront accompagnées des autorisations régulières, délivrées par les concessionnaires ou leurs ayants droit.

Article 2 : Déroulement des exhumations

Les exhumations seront faites en présence effective de la police municipale ou de son représentant qui veillera à ce que soient observés la décence et le respect dus à la mémoire des morts. L'identité des corps et l'appartenance des tombes seront vérifiées.

La constatation des exhumations, du transfert et de la ré-inhumation de corps sera faite par procès-verbal signé par le Maire ou un adjoint. Ce procès verbal sera remis et annexé à la demande d'exhumation.

Chaque fois qu'il sera procédé à une exhumation de corps inhumés depuis moins de cinq ans, les cercueils mis à jour, la fosse et le sol environnant seront aspergés d'une solution désinfectante. Les outils et les mains des ouvriers seront lavés avec la même solution. Les frais de désinfection seront à la charge des familles.

Article 3 : Interdiction d'exhumer

Les exhumations seront à éviter en cas de forte chaleur chaque fois qu'il pourrait y avoir danger pour l'hygiène et la santé publique.

Article 4 : Dispositions diverses

La translation d'un corps ne pourra avoir lieu que lorsque la famille possède une concession particulière.

Les objets provenant des tombes de corps inhumés demeurent la propriété des familles qui ont la faculté de les faire transporter, dans les deux jours qui suivent sur une nouvelle sépulture leur appartenant. Passé ce délai, aucune réclamation ne pourra intervenir s'ils sont enlevés par les services municipaux.

Les frais d'exhumation et de ré-inhumation sont à la charge du demandeur.

Chapitre 7 : Mesures diverses

Article 1 : Caveau provisoire communal

La commune met à disposition des familles qui le souhaitent, un dépositaire destiné à accueillir temporairement et après mise en bière, le corps des personnes en attente de sépulture ou de transport pour une destination précise.

Le dépôt d'un corps dans la case du dépositaire aura lieu sur demande présentée par un membre de la famille du décédé ou par une personne ayant qualité pour agir. Une autorisation de la mairie est obligatoire même en cas d'urgence.

En cas de dépôt pour une durée excédant 6 jours, le corps devra être au préalable, placé dans un cercueil hermétique, conformément à la réglementation en vigueur. La case sera refermée immédiatement après le dépôt et toutes les mesures de salubrité seront prises.

Si au cours du dépôt, le cercueil donnait lieu à des émanations dangereuses pour la santé publique. La mairie pourra ordonner l'inhumation dans une fosse, aux frais de la famille et sans que celle-ci, prévenue, ne puisse avoir aucun recours contre la commune.

La sortie du corps du dépositaire et sa ré-inhumation définitive dans une sépulture particulière demandée par le déposant auront lieu dans les mêmes conditions et sous les mêmes réserves que celles concernant les exhumations et ré-inhumations ordinaires.

Article 2 : ossuaire communal

Un ossuaire recueillera les restes des corps exhumés lors de la reprise des concessions. Un registre est tenu en mairie sur les opérations effectuées.

TITRE II : ESPACE CINERAIRE

Article 1 : Espaces concédés pour l'inhumation des urnes

Ces espaces sont mis à la disposition des personnes ayant acquises des concessions moyennant le versement du prix fixé par délibération du conseil municipal.

Ces emplacements remplissent les mêmes conditions énoncées dans le chapitre 2 du titre I du présent règlement.

Ils sont exclusivement destinés au dépôt d'urnes cinéraires.

Article 2 - Dépôt des urnes

Les cendres des corps incinérés peuvent être recueillies dans des urnes qui sont, dans l'enceinte du cimetière :

- Soit inhumées en pleine terre dans une concession classique
- Soit placées dans un caveau
- Soit placées dans les espaces concédés pour l'inhumation des urnes de dimensions : cavurnes ou colombariums.

Les cendres des corps incinérés peuvent être dispersées sur une parcelle du cimetière réservée à cet effet dit « jardin du Souvenir »

Article 3 – Jardin du souvenir : dispersion des cendres

La cérémonie de dispersion des cendres s'effectuera obligatoirement en présence d'un représentant de la famille et d'un agent communal placé sous l'autorité du Maire ou de son représentant après autorisation délivrée en mairie. Chaque dispersion sera inscrite sur un registre tenu en mairie.

Article 4 - Fin de concession

A l'expiration de la concession une remise en état devra être entreprise par les ayants droits (pose d'une dalle neuve) à défaut de renouvellement par le concessionnaire ou sa famille.

Les urnes devront être retirées et les cendres dispersées dans le jardin du souvenir. Les urnes seront tenues à disposition de la famille pendant 6 mois et ensuite détruites. Il en sera de même des plaques.

Comme pour une sépulture, il est possible de signer un constat d'abandon afin que l'emplacement soit remis à la disposition de la commune. Dans ce cas, les dispositions sus-nommées restent valables.

TITRE III - ROLE DU MAIRE ET SES POUVOIRS DE POLICE

Le maire se doit de délivrer, dans tous les cas, une autorisation d'inhumation dans le cimetière communal. Il en est de même pour les exhumations.

Il a le contrôle des opérations funéraires.

Obligation lui est donnée d'assurer le bon ordre et la décence dans le cimetière.

Dans le cadre strict de sa mission de police et sous le contrôle éventuel du juge compétent, le maire à l'obligation de prendre toutes les mesures nécessaires pour prévenir ou faire cesser les troubles constatés relatifs à l'ordre, la sûreté, la sécurité, la salubrité, la tranquillité publique, à la décence et au respect dû à la mémoire des morts dans le cimetière qui relève de son autorité.

C'est pourquoi le dit règlement s'impose à tout utilisateur.

Le présent règlement sera affiché et publié dans les formes et aux lieux habituels.

A St Maurice de Rotherens, le 20 Juin 2012

Le Maire
Daniel REVEL